



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GARREC ENTREPRISE

ZI de Tréhonin
56300 Le Sourn

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005510941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement LE GARREC ENTREPRISE implanté ZI de Tréhonin - 56300 Le Sourn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GARREC ENTREPRISE
- ZI de Tréhonin 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0005510941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LE GARREC SAS est une société industrielle de construction de process fluides, chaudronnerie, tuyauterie, cuverie et calorifuges destinés principalement aux industries agroalimentaires ou chimiques. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour l'activité de traitement de surface, par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 13 février 2025	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la mesure du respect de la réglementation pour la protection de l'environnement concernant son activité. Il a mis les moyens nécessaires afin de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 13 février 2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'APE
Prescription contrôlée : La société LE GARREC Entreprise, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Tréhonin, 56 300 LE SOURN, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de faire réaliser un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et à l'issue, de mettre en conformité son installation.
Constats : L'exploitant a procédé à un audit interne. Lors de la visite l'échéancier de mise en conformité a été présenté à l'inspection, comportant les tâches à réaliser, les échéances et le responsable de l'opération. L'inspection a constaté que l'exploitant respectait les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, notamment les points relevés lors de l'inspection du 16 janvier 2025, à savoir : • la constitution du dossier installation classée, • la mise en place d'un registre des produits dangereux, • l'élaboration de plans des locaux, localisant les risques liés à l'activité de traitement de surface et les moyens de protection contre l'incendie ainsi que les procédures d'accès pour les services de secours, • la mise en place de deux extincteurs au niveau du bâtiment de traitement de surface et d'une détection incendie, • la mise en rétention du local technique, destiné au pré-traitement des effluents et contenant des acides, • l'élaboration et l'affichage des consignes de sécurité et des modes opératoires, • l'équipement du circuit d'alimentation en eau potable d'un disconnecteur, • la mise en place d'un piquage sur le circuit des eaux résiduaires pour les prélèvements, • l'analyse des effluents destinés à la station d'épuration, • l'élaboration d'un programme de surveillance des émissions et d'un registre dédié, • la mise sous rétention des big-bag des boues issues des opérations de traitement de surface.

Une visite des installations a été réalisée à l'issue de l'examen des pièces administratives.
Suite à ces constats, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure